

Affaire suivie par : BJ
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-eau@herault.gouv.fr

Montpellier, le 25 FEV. 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34 – 2025 – 02-15682

Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement et déclaration au titre de la législation sur l'eau vis-à-vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement pour la mise en œuvre du programme pluriannuel de restauration et d'entretien du réseau hydraulique principal des Verdisses 2025-2035

Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (CAHM)

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L 214-1 à 6 , L.435-5 et R.214-88 à R.214-104 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination du préfet de l'Hérault – M. LAUCH (François-Xavier) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet de département de l'Hérault au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, Fabrice LEVASSORT ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM 2022-2027), et le plan de gestion du risque inondation du bassin Rhône – Méditerranée (PGRI RM 2022-2027) approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté n°DDT34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 d'approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement

VU les pièces du dossier déposé en date du 8 juillet 2024 par la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) de demande de déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre du

programme pluriannuel de restauration et d'entretien du réseau hydraulique principal des Verdisses soumis à déclaration au titre de la législation sur l'eau vis-à-vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement, dossier jugé complet et recevable par les services de la MISEN ;

VU les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour contradictoire par mail du 27 janvier 2025 qui ont été prises en compte ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre du « programme pluriannuel de restauration et d'entretien du réseau hydraulique principal des Verdisses 2025-2035 » portant sur des cours d'eau couvert par un SAGE, n'entraîne aucune expropriation, ni aucune participation financière des intéressées, aucune enquête publique n'est exigée en application de l'article L151-37 du code rural ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau tend à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique, à réduire les conséquences des inondations sur les infrastructures et les biens des riverains, et à limiter la propagation des espèces invasives sur le bassin versant ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre du « programme pluriannuel de restauration et d'entretien du réseau hydraulique principal des Verdisses 2025-2035 » s'inscrit dans le cadre de la prévention contre les inondations et l'atteinte du bon état écologique ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre du « programme pluriannuel de restauration et d'entretien du réseau hydraulique principal des Verdisses 2025-2035 » est compatible avec le SDAGE et le PGRI ;

CONSIDÉRANT que le programme des travaux présenté (entretien du cours d'eau et de sa ripisyle, entretien post inondation, lutte contre les espèces exotiques envahissantes, etc) confirme l'intérêt général de l'opération présentée par la CAHM ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, en tant qu'autorité désignée pour exercer la compétence GEMAPI définie à l'article L.211-7 du code de l'environnement, est légitime pour porter la demande ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

La communauté d'agglomération Hérault méditerranée (CAHM), représentée par son Président, est dénommée ci-après "le bénéficiaire" du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les travaux de mise en œuvre du « programme pluriannuel de restauration et d'entretien du réseau hydraulique principal des Verdisses 2025-2035 » par la communauté d'agglomération Hérault méditerranée (CAHM).

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté si les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 3 : Description des travaux

Les travaux sont situés sur le territoire des Verdisses, sur les communes d'Agde et de Vias, dans le département de l'Hérault et membres de la CAHM. Le programme couvre l'entretien des ruisseaux qui composent le réseau hydraulique principal à savoir : le Grand Rudel, la Salamanque, le Montmorency, le Murier, le Bout du Pont et enfin le Contre Canal.

Les travaux prévus dans le cadre de ce programme, sont des travaux de restauration et d'entretien de la ripisylve. L'objectif est de maintenir les secteurs en bon état et de favoriser l'émergence d'une végétation spontanée ou de reprise sur les secteurs en cours de reconquête. Pour les secteurs encore trop contraints par les pressions anthropiques et évalués dans un mauvais état général, il est prévu d'engager des opérations de restauration par plantation. Les plants choisis pour cela seront des essences adaptées au cours d'eau et au milieu saumâtre des verdisses.

Dans le cadre de ce plan de gestion, les espèces exotiques envahissantes de type flore feront l'objet d'un recensement et d'une étude afin d'établir les essences présentes sur le site et de définir les préconisations de gestion en fonction des stades de colonisation. Une action particulière portera également sur la gestion de l'iris des marais, une essence aquatique qui se développe dans les cours d'eau pouvant obstruer fortement le gabarit d'écoulement. L'objectif sera de déplacer ces îlots limitant le chenal d'écoulement vers des encoches d'érosion.

Les espèces exotiques envahissantes de type faune font également l'objet d'un suivi et d'une gestion notamment par le piégeage du ragondin en partenariat avec le saint Hubert club agathois et la fédération des chasseurs de l'Hérault.

Un travail d'entretien et de réparation des ouvrages dit « clapets anti-retour » présents à la confluence de certains ruisseaux avec des parties fortement salinisées de Fleuve Hérault sera intégré dans le cadre de ce programme pluriannuel de restauration et d'entretien.

Les déchets non organiques présents dans le lit de la rivière seront retirés (et triés vers une filière de traitement adaptée), pour limiter les risques de pollution et lutter contre les inondations.

ARTICLE 4 : Droits de pêche des riverains

À compter de la signature du présent arrêté, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de dix ans, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique sur la totalité des cours d'eau concernés par ce programme pluriannuel.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 5 : Déclaration au titre de la législation sur l'eau

Les travaux de mise en œuvre du « programme pluriannuel de restauration et d'entretien du réseau hydraulique principal des Verdisses 2025-2035 » relèvent du régime de la déclaration vis-à-vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, et doivent respecter l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé : « programme pluriannuel de restauration et d'entretien du réseau hydraulique principal des Verdisses 2025-2035 ».

Un bilan annuel des interventions réalisées sera fourni au service police de l'eau.

Pour le Préfet de l'Hérault
et son délégué,
le Directeur adjoint
M. M. DURMAG

ARTICLE 7 : Droits des tiers, délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

I – La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à 52 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est informé d'un tel recours.

III- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II ci-dessus, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisés.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

ARTICLE 8 : Publication et exécution du présent arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération Hérault méditerranée (CAHM) et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

Le présent arrêté sera :

- notifié au demandeur,
- adressé aux mairies des communes de Vias et Agde pour affichage,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture,
- adressé à la commission locale de l'eau du SAGE Hérault,
- adressé à la fédération de pêche de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
le Directeur adjoint

Marc OURNAC